

Justice et questions juridiques

Au cours des auditions et des délibérations du comité, les procureurs généraux des provinces m'ont informé qu'ils désiraient discuter de certaines modifications en matière de pornographie, d'abord à la conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux, qui doit avoir lieu en juillet, puis à la réunion des commissaires chargés de l'uniformisation des mesures, prévue pour le mois d'août. Depuis que je suis ministre de la Justice, je n'ai jamais cessé de consulter les procureurs généraux provinciaux avant de présenter des modifications au Code criminel, parce qu'en fin de compte ce sont eux qui sont chargés de faire appliquer les lois que nous votons ici.

Je trouve au rapport deux recommandations qui m'inquiètent un peu. Je ne l'ai pas sous les yeux, mais d'après l'une d'elle, les procureurs généraux provinciaux sont habilités par la loi, en vertu du Code criminel, à ordonner que ceux qui sont accusés d'avoir fabriqué ou vendu des publications ou des articles pornographiques soient jugés par un juge et un jury seulement. Cela veut dire que, même si l'accusé a choisi de passer devant un juge, le procureur général d'une province peut ordonner qu'il soit traduit devant un juge et un jury.

● (1512)

Le second point traite de la comparution de témoins-experts lors d'un procès pour pornographie. Dans ce genre de procès, les experts qui devront se prononcer sur les critères moraux d'une collectivité n'auront pas le droit de témoigner. J'ai de très sérieuses réserves à faire à ce propos. C'est une question qui me préoccupe beaucoup. J'ai l'intention de consulter à ce sujet les procureurs des provinces. Je me demande si en intégrant cette recommandation au Code criminel, on n'irait pas à l'encontre de la Déclaration des droits de la personne qui stipule que les gens ont droit à toute la protection de la loi et à une défense pleine et entière. Je sais que cette question a beaucoup inquiété le comité et qu'il a fait ses recommandations de bonne foi. De bons avocats siègent des deux côtés du comité.

Notre système juridique considère comme fondamental que l'accusé puisse recourir aux meilleurs moyens de défense possibles devant le tribunal et le jury. C'est au jury qu'il incombe de déterminer si cette défense est valable ou non, et finalement de prendre une décision. Pour le moment, sans plus d'étude, j'hésite beaucoup à adopter cette recommandation qui vise à enlever à l'accusé le droit de faire témoigner des experts. Je crains bien que cette recommandation ne soit contraire aux dispositions de la Déclaration des droits.

Je partage le souci exprimé par le comité quant au fond du rapport. J'ai dit au comité me soucier du problème. J'espère comme je l'ai dit au comité pouvoir très bientôt présenter des modifications au Code criminel, en accord avec les recommandations du rapport. Nous y proposerons une définition de la pornographie, et nous nous attaquerons au problème de l'exploitation des enfants à des fins pornographiques en interdisant

de les faire poser pour des photographies ou participer à des scènes suggestives. J'espère pouvoir présenter également des modifications visant à augmenter les peines infligées aux personnes reconnues coupables d'avoir publié et vendu des articles pornographiques. En fait, j'espère présenter très bientôt ces modifications. Devant les préoccupations que je partage, exprimées par les procureurs généraux des provinces et dans le rapport unanime du comité, au sujet de la pornographie j'espère pouvoir présenter ces modifications sous peu.

Dans l'ensemble, nous appuyerions, de ce côté-ci de la Chambre, la motion du député, mais je dois signaler deux réserves. Je ne sais pas combien de temps se prolongera cette session, mais j'espère avoir l'occasion de présenter les amendements que j'envisage. Je suis impatient de connaître la réaction des procureurs généraux des provinces aux amendements précis au Code criminel que je vais proposer et qui permettront de lutter plus efficacement contre la pornographie. C'est ce que j'ai dit lorsque j'ai fait ma déclaration devant le comité et cela est consigné au rapport du comité.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux d'entendre le ministre de la Justice (M. Basford) dire qu'il a l'intention de voter en faveur de la motion d'adoption de ce rapport, qui a été approuvé à l'unanimité par tous les partis. Comme l'a dit le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), nous nous sommes souvent réunis et nous avons entendu de nombreux témoins.

Il était fort agréable cet après-midi de voir le ministre de la Justice faire preuve de souplesse, comme il l'a déjà fait à maintes occasions. Lorsqu'il nous a fait sa première déclaration, il jugeait que la définition de la pornographie que donne le Code criminel convenait parfaitement. Si nous étudions les précédents pour ce qui est de cette définition, nous découvrons que c'est de ce côté-là que se posent les principales difficultés abordées dans ce rapport. Lorsqu'on parle de normes sociales, on ne doit pas oublier que ces normes changent d'un endroit à l'autre. J'ai été très heureux de voir que le ministre de la Justice, même s'il va nous quitter bientôt, est capable de faire preuve de souplesse durant la période qui nous sépare des élections. Il a changé d'avis et pense maintenant que c'est le rapport qui a raison, que nous avons besoin d'une nouvelle définition de la pornographie.

Pour ce qui est des deux réserves qu'il a émises dans la mise en garde, j'insiste sur le fait que, selon les recommandations du rapport, on ne peut pas se fier aux seuls experts pour établir les normes communautaires. Notre parti croit que le jugement par jury est un système fondamental pour garantir la liberté du citoyen. Si nous devons définir les «normes communautaires» la décision doit être prise par des jurés sans que divers experts ne viennent semer la confusion. D'un autre côté, le rapport n'a pas précisé s'il y avait lieu d'appeler des experts à témoigner pour les autres définitions ou questions concernant la pornographie.